



Nombre de membres

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 26

DCM 129-2022

Date de la convocation :

mardi 14 nov 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt novembre à 19H00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison des vendangeurs, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur François AUDRIN, maire,

Etaient présents :

M. JF. AUDRIN, Maire, PONS Maxime, EVOUNA NGUEMA Graziella, RUST Albert, NICOLAS Pierre, CHOMEL Chantal adjoints, PHILIPPOT Jacques, COEURVEILLE Marylène, MASSONNET Christian, BLOND Laurent, SCHMITT Jérôme, SCHULIAR Christian, GUILLET Marie, GIRAUDON Stéphane, FOULQUIER Audrey CHATELIN Matthieu, MALDONADO Nicolas, BOUCHAMI Muriel CAZILHAC Jean-Marc,

Conseillers- ères,

Absents-es et représentés-ées :

CARMONA Robert par AUDRIN JF, MAILLE Dany par EVOUNA NGUEMA Graziella, DENJEAN Lucie par GUILLET Marie, CASQUEL Stéphanie par PONS Maxime, ANGLES Thierry par BOUCHAMI Muriel, ARTERO Sandrine par CAZILHAC Jean-Marc,

Absents-es et excusés-ées

CALVERIE Marina, VALETTE Martine, TESSIER Sandra

CET : PRISE EN COMPTE DES DROITS EPARGNES AU SEIN DU RAFFT

Les collectivités peuvent prévoir, par délibération, une compensation financière au profit de leurs agents en contrepartie de jours inscrits dans leur C.E.T de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Les possibilités d'utilisation des droits épargnés sur le C.E.T ne seront pas les mêmes selon que l'agent relève du régime spécial (fonctionnaires affiliés à la CNRAFL) ou du régime général (fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC ou agents contractuels de droit public).

Il est proposé d'autoriser la prise en compte au sein de la RAFF des droits épargnés, dans ce cas, l'agent a plusieurs solutions :

- si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son C.E.T est ≤ 15 jours, il ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés annuels,
- si ce nombre est > 15 jours (du 16ème au 60ème jour), l'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :



- s'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le C.E.T, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFFP,
- s'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public : l'agent peut opter, pour le maintien des jours sur le C.E.T., pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.

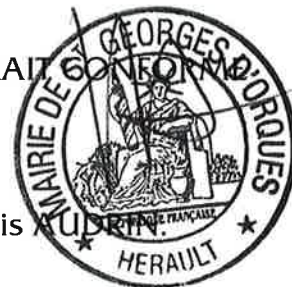
Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

- Catégorie A : 135 euros par jour.
- Catégorie B : 90 euros par jour.
- Catégorie C : 75 euros par jour.

L'Assemblée délibérante décide à l'unanimité d'autoriser la prise en compte des jours de CET, dans la limite de 15, au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFPT)

POUR EXTRAIT
Le Maire,

Jean-François AUDRY



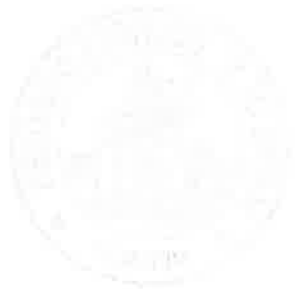
Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le



ID : 034-213402597-20231120-DCM2023_129-DE



[Faint handwritten text]

[Faint handwritten text]

[Faint handwritten text]